

TÉLÉTRAVAIL



Le **télétravail** désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

MISE EN PLACE DU TÉLÉTRAVAIL

Le télétravail est mis en place dans un accord collectif ou à défaut, dans une charte élaborée par l'employeur après avis du CSE (s'il existe), qui précise les conditions de son application (modalités d'acceptation, de contrôle, d'accès au télétravail...).

En l'absence d'accord collectif ou de charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen.



pour plus de détails



OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

L'employeur qui refuse le télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible doit motiver sa réponse.

L'employeur doit :

- informer le salarié sur les restrictions à l'usage d'équipements, outils informatiques ou de services de communication électronique et sur les sanctions.
- organiser chaque année un entretien avec le salarié sur ses conditions d'activité et sa charge de travail.
- s'assurer de la conformité des installations électriques, des lieux de travail et fournir les équipements nécessaires au télétravail.
- vérifier que le salarié est couvert par une assurance.



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'employeur peut demander au salarié :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations électriques en lui rappelant les risques encourus en cas d'installation non conforme.
- une attestation de couverture de son assurance habitation pour le télétravail.

TÉLÉTRAVAILLEUR

Est qualifié de télétravailleur, tout salarié de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement du télétravail.

Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise.



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'accident survenu pendant l'exercice de l'activité professionnelle en télétravail est présumé être un accident de travail.

